

5.2.1.3 Services d'interprètes

Est admissible aux services d'un interprète, la clientèle allophone (qui ne maîtrise ni la langue française, ni la langue anglaise) ou celle pour qui la maîtrise de l'une ou l'autre de ces deux langues n'est pas suffisante pour lui permettre de se faire comprendre adéquatement ou de saisir efficacement l'information qu'on lui transmet.

La présence d'un interprète est jugée nécessaire lorsque la validité de la traduction par un membre de la famille ou d'un proche est mise en doute par le conseiller en gestion de la capacité, compromettant ainsi l'élaboration ou l'évaluation du plan d'action de la personne accidentée.

Il revient à la Société de déterminer la pertinence de recourir aux services d'un interprète. L'interprète dont les services sont requis par la Société doit être inscrit à l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, à moins qu'il n'y ait aucune disponibilité dans la région où le service est requis.

Bien que les services d'un membre de l'Ordre soient privilégiés, les services d'un interprète d'une banque interrégionale d'interprètes ou d'un organisme de services régionaux d'interprétariat peuvent être requis. Dans ces cas, l'interprète ne doit pas être un membre de la famille de la personne accidentée ni un de ses proches et ne doit pas être salarié d'un établissement du réseau de la santé.

Toutefois, si la présence d'un interprète s'avère nécessaire pendant une période de traitement ou une activité de réadaptation dans le réseau public de la santé, il appartient à celui-ci d'en assumer les frais.

5.2.1.4 Évaluation du potentiel de réadaptation et évaluation des capacités fonctionnelles

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Sont admissibles à ce type de service, les personnes accidentées de la route ayant subi des blessures musculo-squelettiques² et présentant une incapacité significative découlant de ces blessures.

- Ces types de services peuvent être indiqués lorsque, dans le plan de traitement en cours prévu par le médecin traitant, il y a peu d'évolution de la condition de la personne.
- Le médecin traitant doit être avisé de toute demande d'évaluation des capacités fonctionnelles.
- La condition médicale de la personne doit permettre de procéder à ces types d'évaluations, à l'exception de l'évaluation du potentiel de réadaptation.

² Blessures musculo-squelettiques : Les blessures musculo-squelettiques incluent les blessures aux tissus mous et les fractures.